

1

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JLD N° RG 23/00100 - N° Portalis DBZK-W-B7H-DLVY
Minute n° 23/107

ORDONNANCE

Nous, Anne-Dominique MASSEY BRUYERE, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines déléguée en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Mathias DE MAGALHAES, Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée lors de l'audience et au tribunal judiciaire de Sarreguemines lors du prononcé du délibéré :

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
non comparant, ni représenté, mais concluant

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

Monsieur F...
Né le C... à SARREGUEMINES

Actuellement hospitalisé au CHS de SARREGUEMINES
Comparant et assisté de Me Barbara NIMESKERN, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

M. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sarreguemines
Non comparant, mais concluant

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête déposée en date du 30 Janvier 2023, par laquelle M. le Directeur du CHS de Sarreguemines expose que M. F... fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 23 janvier 2023 et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu le courrier de M. le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SARREGUEMINES du 30 Janvier 2023 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. F... à M. le Directeur du CHS de Sarreguemines et à M. le procureur de la République ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République en date du 31 janvier 2023 en faveur d'une prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

Après avoir entendu, à l'audience du 01 Février 2023, M. F... et Me Barbara NIMESKERN, conseil de M. F... en leurs observations, l'affaire a été mise en délibéré au 03 février 2023 ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1-I, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants et R 3211-7 du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 23 janvier 2023 prise par M. le directeur du CHS de SARREGUEMINES portant admission de M. F... au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 23, 24 et 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis motivé en date du 30 janvier 2023 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Selon l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement de soins, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission.

Aux termes de l'article L 3212-1 du même code, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 que lorsque deux conditions sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L 3211-2-1.

En l'espèce, M. [] a été admis au sein du CHS de SARREGUEMINES, le 23 janvier 2023 au bénéfice de soins contraints en hospitalisation complète pour péril imminent de sa personne.

A l'audience du 1^{er} février 2023, M. [] a déclaré qu'il ne se rappelle pas son arrivée à l'hôpital car il a des pertes de mémoire. *« J'ai pris ma voiture sur le parking de la maison et je ne sais même pas où je l'ai posée. [...] je suis parti sans téléphone, sans un centime, sans rien. »* Il ne se souvient pas avec certitude d'avoir vu un médecin psychiatre de l'établissement d'accueil. Il a admis que depuis son admission, il prend son traitement médicamenteux et se sent mieux. Il a indiqué qu'il préférerait rentrer à son domicile car son épouse s'y trouve seule.

Son conseil a soutenu que :

- La décision du Directeur de l'établissement a été signée le 23 janvier 2023 et notifiée au patient le 25 janvier 2023, soit deux jours plus tard. Or dès le 24 janvier, M. [] était en état de prendre connaissance de la décision. La décision du 26 janvier n'a été notifiée que le lendemain, soit le 27 janvier. Rien ne permet de différer la notification. Ainsi, le patient n'a pu faire valoir ses droits pendant deux jours. La notification est tardive de deux jours.

- En matière de péril imminent, la CDSP dispose de pouvoirs. Elle doit examiner la situation de la personne. Le 28 janvier 2023, la Cour de Cassation a statué. Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Pontoise a estimé le 30 janvier 2023, que l'absence d'information de la CDSP fait nécessairement grief au patient en raison des garanties offertes par la commission. Il n'est pas justifié de l'information apportée à cette dernière. Ces irrégularités rendraient la procédure irrégulière et mènerait à la mainlevée de la mesure.

L'état de santé de M. [] s'est amélioré. Il prend ses médicaments et son épouse lui manque.

Il résulte, de l'article L. 3211-3, alinéa 3, du code de la santé publique, que le patient doit être informé :

- le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et de la décision maintenant les soins ainsi que des raisons qui motivent ces décisions,
- dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et, par la suite après chacune des décisions maintenant les soins s'il en fait la demande, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes.

La décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent du 23 janvier 2023 a été notifiée à M. [] le 25 janvier 2023.

Le 23 janvier 2023, à 17h57, le certificat médical initial rédigé par un médecin exerçant à l'hôpital Robert PAX, a constaté l'existence chez le patient, de troubles du comportement, de troubles mnésiques, de majoration anxieuse avec menace d'autolyse, de passage à l'acte hétéro agressifs et de déni des troubles.

Le 24 janvier 2023, le certificat de 24 heures a relevé que le « patient qui présentait de tout temps une personnalité pathologique psychorigide sur laquelle s'ajoute désormais une détérioration des fonctions supérieures d'étologie vasculaire dominante chez un patient ayant une hypertension artérielle non traitée, une insuffisance cardiaque ischémique et une insuffisance respiratoire chronique modérée. Ce jour, on a un patient qui oscille entre l'irritabilité et

la jovialité inappropriée. [...] Ce jour M. I développe des idées de préjudice. [...] L'anosognosie de ses troubles neuropsychiatriques est, dans l'immédiat, au moins partielle chez M. I. »

Au regard de ces éléments médicaux, il apparaît que l'état psychique du patient lors de son admission, était dégradé et ne permettait pas la délivrance des informations prévues à l'article L3211-3 alinéa 3 du code de la santé publique, dès le 23 janvier 2023.

Mais, le 24 janvier 2023, les troubles constatés la veille ne sont plus évoqués. Il n'est relevé aucun élément médical pouvant justifier l'absence d'information.

Ainsi, il convient de dire que le retard constaté dans la notification au patient, de la décision du Directeur de l'établissement et des voies de recours, a nécessairement causé grief à M. I.) celui-ci ignorant durant 48 heures, les moyens de contestation à sa disposition.

Par ailleurs, selon l'article L3212-5 du code de la santé publique, « 1. Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département [...] et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5, toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques en application du présent chapitre. Il transmet également sans délai à cette commission une copie du certificat médical d'admission, du bulletin d'entrée et de chacun des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2. »

L'article L3212-9 du même code précise que « Le directeur de l'établissement prononce la levée de la mesure de soins psychiatriques lorsque celle-ci est demandée : 1° Par la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L3222-5. »

L'irrégularité affectant une décision administrative d'admission ou de maintien en soins psychiatriques contrainte à la demande d'un tiers ou pour péril imminent, n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne.

En l'espèce, il ressort de la décision du Directeur de l'établissement du 23 janvier 2023, que ce dernier est « chargé de l'exécution de la présente décision, dont avis sera adressé à la commission départementale des soins psychiatriques de Moselle dans les conditions prévues à l'article L3212-5 du code de la santé publique ». Néanmoins, il n'est pas établi que ledit avis ait été transmis sans délai, à la commission.

L'absence de transmission cause nécessairement un grief au patient dans la mesure où celui-ci n'a pu bénéficier d'un examen de sa situation par la CDSP, laquelle aurait pu demander au Directeur de l'établissement, la levée de la mesure de soins psychiatriques.

Il convient en conséquence, d'ordonner la levée de la mesure de soins contrainte sous la forme d'une hospitalisation complète, à la demande du Directeur de l'établissement de M. I, avec un report à 24 heures maximum pour la mise en place d'un programme de soins contrainte en ambulatoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Ordonnons à l'égard de M. I la mainlevée de la mesure de soins contrainte sous la forme d'une hospitalisation complète dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente décision aux fins de permettre éventuellement, la mise en place d'un programme de soins en ambulatoire ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 03 Février 2023

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

